

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée
de **Bures Les Monts**
Arrêté municipal 2024C0005

Dossier n° DP 14061 24 C0002

Date de dépôt : **12/03/2024**

Demandeur : **M. Marc JALADON & Mme Laura VIEL**

Pour : **Construction d'un abri pour chevaux (ouvert en façade Sud)**

Adresse du terrain : **Le Jardin - Bures Les Monts
à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350)**

Référence cadastrale : **115 ZC 26**

Superficie du terrain : **34 584,00 m²**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de de la commune déléguée de Bures les Monts

Le Maire délégué de la commune déléguée de Bures les Monts ,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la déclaration préalable présentée le 12/03/2024, par Monsieur Marc JALADON & Mme Laura VIEL, demeurant 21 Rue des Aulnays - Guilberville à TORIGNY-LES-VILLES (50160),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri pour chevaux ouvert en façade Sud,
- sur un terrain situé lieudit Le Jardin - Bures Les Monts à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 18,00 m²,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que les dispositions de l'article A2 de la Section 1 du règlement du PLU précisent que sont autorisées en zone A [...] « *les annexes (abri de jardin, piscine, abris pour animaux, ...) liées aux habitations, sous réserve [...] d'être implantées à moins de 35m de l'habitation* »,

Considérant que le projet consisterait à implanter, sur un terrain situé en zone A du PLU, un abri pour chevaux plus de 200 mètres de l'habitation principale, il ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU précitées,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 9 avril 2024
Le Maire délégué de Bures-les-Monts ,

Alain MAUDUIT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>